



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

**LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
MARITE**

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen représentée par M. Jean-Michel GUYARD, Adjoint au Maire, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 4 février 2006 et en vertu de la délégation qui lui a été donnée par arrêté de Monsieur le Maire en date du 30 juin 2005,
Ci-après dénommée "la Ville de Rouen",

D'une part,

Et :

Le Groupement d'intérêt Public représenté par Mme Elisabeth BOUDIER, Vice-Présidente, agissant en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du 22 décembre 2004,
Ci-après dénommé le GIP Marité,

D'autre part,

- Exposé -

Le Groupement d'intérêt Public Marité constitué le 19 décembre 2003 a conformément à ses statuts acquis le trois-mâts Marité en mai 2004.

L'exploitation du navire a été confiée par contrat en date du 16 juin 2004 à la société Etoile Marine Croisière, le GIP conservant toujours à sa charge les travaux de grosses réparations.

Compte tenu de son exploitation très active de septembre 2004 à juin 2005 (navigation en Manche, Atlantique et Méditerranée) qui a fortement sollicité le Marité, divers travaux nécessaires ont été réalisés lors de la mise en cale sèche début janvier 2006.

Le GIP a sollicité l'ensemble des collectivités territoriales qui le constituent pour faire face aux nombreux travaux réalisés dans le cadre de la mise en cale sèche intervenue le 5 janvier 2006.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. – La Ville de ROUEN s'engage à verser au GIP Marité une subvention de 80 000 €, afin de participer au financement des travaux de grosses réparations et d'entretien du navire nécessaires à la continuité de son exploitation en 2006.

Article 2. – Le montant prévisionnel de la subvention a été déterminé en fonction des charges prévisibles sur l'année 2006.

Article 3. – La subvention allouée par la Ville de ROUEN sera versée à la signature de la convention. Le GIP Marité s'engage à fournir à la Ville de Rouen après exécution des travaux, un état récapitulatif des sommes payées, accompagné des différentes factures.

Article 4. – La Ville de Rouen pourra récupérer la subvention en cas de non réalisation des travaux.

Article 5. – La Ville de Rouen se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations et écritures du GIP Marité.

Article 6. – La subvention due par la Ville de ROUEN sera virée au compte bancaire n°00010172111 ouvert à la BNP Paribas au nom du GIP Marité.

Fait à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

p. le GIP Marité

p. la Ville de ROUEN
par délégation,

Elisabeth BOUDIER
Vice-Présidente du GIP Marité

Jean-Michel GUYARD